

Dijon, le 27 mai 2021 Référence courrier: CODEP-DJN-2021-024847

> Monsieur le Directeur APAVE S.A. 191, rue Vaugirard **75738 - PARIS CEDEX 15**

Contrôle approfondi d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 20 mai 2021 Obiet: Thème: Agence de de Belfort de l'organisme APAVE / Numéro d'agrément : OARP 0070Radioprotection

Code: Inspection n° INSNP-DJN-2021-1044

Références:

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

L'ASN assure une continuité de service par télétravail <u>via les numéros de téléphones et adresses mails</u> <u>habituels</u>. Tous les documents doivent être échangés <u>de façon dématérialisée</u>.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 20 mai 2021 à un contrôle approfondi de l'agence de Belfort d'APAVE S.A. pour ses missions d'organisme agréé pour les contrôles radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 20 mai 2021 un contrôle approfondi de l'agence de Belfort (90) de l'organisme APAVE S.A. L'inspection a porté d'une part sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect de l'agrément délivré par l'ASN et d'autre part sur la radioprotection des personnels qui réalisent des contrôles techniques externes de radioprotection. Les inspecteurs ont notamment contrôlé l'application du référentiel qualité d'APAVE S.A. et l'usage qui est fait des outils informatiques nationaux. Ils ont procédé à des entretiens collectifs. Les instruments de radioprotection utilisés par l'agence leur ont également été présentés.

Les inspecteurs ont constaté que le référentiel qualité d'APAVE S.A était bien appliqué au sein de l'agence de Belfort. De même, les outils informatiques pour la gestion des personnels et des prestations de contrôles techniques externes de radioprotection sont correctement utilisés. Ils ont noté également que les engagements pris à la suite des inspections de l'ASN en 2016 et 2018 ont été respectés.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé deux axes de progrès : la distinction à assurer entre le bilan des vérifications initiales et leurs renouvellements et les autres actions réalisées en dehors du champ de l'agrément de l'ASN telles que les contrôles d'ambiance, le second est relatif aux actions à mener suite à la supervision du contrôleur de l'agence de Belfort.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Vérification périodique

Le courrier de l'ASN référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27/08/2019 rappelle aux organismes agréés qu'en cas de prestations réalisées en dehors de celles couvertes par l'agrément de l'ASN, celles-ci doivent faire l'objet d'un rapport distinct.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport APAVE n°1912197-1-1 du 24/02/2021 qui concerne le renouvellement de vérification initiale d'une installation de radiographie industrielle en Haute Saône (70) mentionne également des résultats de vérification périodique d'ambiance des locaux. La procédure APAVE M.RRAY.002 version 5 mentionne effectivement que le même rapport peut concerner la vérification de l'ambiance radiologique et le renouvellement de vérification initiale à condition de bien identifier ce qui est réalisé à quel titre.

A.1 Je vous demande, en application des demandes formulées dans le courrier de l'ASN référencé CODEP-DIS-2019-035094 du 27/08/2019, de modifier la procédure APAVE M.RRAY.002 pour que les actions qui ne sont pas réalisées pour des contrôles réglementaires dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN fassent l'objet d'un rapport distinct.

Supervision des opérateurs

Conformément à la procédure générale qualité (Q.DQSSE.09) et à la spécification qualité Rayonnements (Q.RDGR.01), le contrôleur de l'agence de Belfort a fait l'objet de supervisions de terrain en 2019 dans le domaine des générateurs de rayons X et en 2020 dans le domaine des sources scellées. Il a également fait l'objet d'une supervision de la rédaction de ses rapports en 2019 dans le domaine des sources scellées.

Le superviseur a relevé à cette occasion que la mesure de débit de dose à un mètre des sources scellées qui est demandée par la procédure M.RRAY.004, bien qu'effectuée, n'était pas mentionnée pour deux rapports.

Aucune action n'a été conduite à l'issue de cette observation du superviseur, alors qu'il ressort des échanges durant l'inspection qu'il suffirait de modifier la trame du rapport pour garantir la réalisation et la traçabilité de ces mesures.

A2. Je vous demande d'étudier les actions préventives permettant d'assurant la réalisation et la traçabilité de la mesure de débit de dose à un mètre des sources scellées qui est demandée par la procédure M.RRAY.004.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Organisation d'APAVE

L'organisation d'APAVE S.A. a été revue début 2021 dans le domaine de l'animation technique en radioprotection, ce qui a conduit à la création de postes de responsables de domaine au niveau central et à la création de postes d'animateur technique et de référent technique dans les 4 filiales. Les animateurs techniques et les référents techniques peuvent être communs à plusieurs filiales. Cette nouvelle organisation est décrite dans la procédure générale qualité relative à l'organisation (Q.DQSSE.02 version 7).

B1. Je vous demande de me communiquer l'organisation retenue pour l'animation technique en radioprotection et vous invite à considérer l'opportunité d'une information périodique de l'ASN sur ses évolutions.

C. OBSERVATIONS

Prévention des risques.

Il est prévu, lorsqu'un client n'établit pas de plan de prévention (PDP), que la coordination des dispositions de radioprotection soit formalisée au travers de la fiche d'analyse des risques (FAR) qui constitue l'une des pièces électroniques du dossier de visite. Ce dossier est signé de manière dématérialisée par le client.

C1. Je vous demande de veiller à ce que les fiches d'analyse des risques (FAR), lorsqu'elles formalisent la coordination des dispositions de radioprotection, soient bien systématiquement signées par le client.

Amélioration de la supervision des opérateurs.

Une supervision a été oubliée en 2020. La revue de direction de l'année 2020 a identifié une action nationale d'amélioration de la planification et du suivi des supervisions.

C2. Vous veillerez à appliquer pour l'agence de Belfort les actions d'amélioration de la planification et du suivi des supervisions mises en place.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION